

Délibération DEL-CC-2025-010

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 28 JANVIER 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (63)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAIS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Patricia YOU

**Pouvoirs (4)** : Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Emmanuelle HERBRETEAU pouvoir à Sylvie RENAUDIN, Véronique VILLEMONTAIX pouvoir à Jean-François MOREAU

**Absents (12)** : Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Marie-Line BOTTON, Julie COUTOIS, Stéphanie FILLON, Muriel HELOU-DEVILLERS, Emmanuelle HERBRETEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Véronique VILLEMONTAIX

**Date de convocation** : 22-01-2025

**Secrétaire de séance** : Gilles PETRAUD

## ADMINISTRATION GENERALE

### Régies dotées de la seule autonomie financière (SPIC) : mise à jour statutaire afin de permettre la tenue des conseils d'exploitation par visioconférence

Annexes :

- Projet de statuts de la régie à autonomie financière gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables ;
- Projet de statuts de la régie à autonomie financière transports ;
- Projet de statuts de la régie à autonomie financière service assainissement collectif et non collectif ;
- Projet de statuts de la régie à autonomie financière Pescalis.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2221-1 à L2221-14 ; L5211-11-1 ; R2221-1 à R2221-17 et R2221-63 à R2221-98 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », notamment son article 170 ;

**Vu** les statuts des régies dotées de la seule autonomie financière « gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables », « transports », « assainissement collectif et non collectif » et « Pescalis » ;

**Considérant** la possibilité introduite par la loi 3DS de recourir à la visioconférence pour certaines instances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'article 170 de la loi 3DS a ouvert pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité de recourir à la visioconférence pour l'organisation des conseils communautaires, avec certaines limites quant aux sujets pouvant être mis en délibération dans ce cas.

L'article L2221-14 du CGCT dispose que « *Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil [communautaire]* ».

Le CGCT dispose également que la délibération par laquelle le conseil décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie (article R2221-1) et que les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités de quorum (article R2221-4).

La loi laisse donc une importante marge d'appréciation dans la rédaction des statuts des régies dotée de la seule autonomie financière, aucun texte n'interdisant le recours à la visioconférence pour les conseils d'exploitation d'une régie dotée de la seule autonomie financière et gérant un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Ainsi, il est proposé d'autoriser les conseils d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financières gérant un SPIC de pouvoir se réunir par visioconférence en appliquant les mêmes règles que celles applicables au conseil communautaire de l'Agglo2B.

- Par transposition de l'article L5211-11-1 du CGCT relatif au régime applicable au conseil communautaire :
  - o Le quorum est apprécié en fonction des présents à la réunion par visioconférence ;
  - o Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, soit par appel uninominal, soit par scrutin électronique garantissant sa sincérité. En cas de demande de vote secret, le point sera reporté à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par visioconférence, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ;
  - o La réunion en visioconférence du conseil d'exploitation ne sera pas possible pour :
    - L'élection du président de la régie ;
    - L'élection des vice-présidents de la régie ;
    - L'adoption des avis relatifs au budget primitif
  - o Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation ;

**Le conseil communautaire, est invité à :**

- **approuver les modifications des statuts des régies dotées de la seule autonomie financière « gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables » , « transports » , « assainissement collectif et non collectif » et « Pescalis » telles que présentées en annexes ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **30 JAN. 2025**

Notifié ou publié le **30 JAN. 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



The image shows a blue circular official stamp of the Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais' and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'. A handwritten signature in black ink is written across the stamp.

## **REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE SPIC « GESTION DE L'ACTIVITE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIES RENOUVELABLES »**

Statuts modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2024

### **TITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : Régie de la gestion de l'activité de production et de vente d'énergie photovoltaïque.

Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de l'activité de production et de vente d'énergie photovoltaïque.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, cette régie dotée de la seule autonomie financière est dénommée : régie de la gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- production et vente d'énergie photovoltaïque.
- production et vente de chaleur

#### **Article 2 : Siège de la régie de la Collectivité Territoriale de rattachement :**

La Collectivité Territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire.

### **TITRE II – Administration de la régie**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> – Dispositions générales :**

#### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

## **CHAPITRE II – Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

### **Article 4 : Pouvoirs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :**

La Communauté d'Agglomération donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Elle prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption des statuts ;
- fixation du montant de la dotation initiale,
- désignation des membres du conseil d'exploitation
- détermination des tarifs du service.

## **CHAPITRE III - Conseil d'exploitation**

### **Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de cinq membres, désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

### **Article 6 : Membres du conseil d'exploitation :**

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est de six ans, à l'exception du mandat en cours. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée délibérante. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de celle-ci.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

## **Article 7 : Réunions – quorum – décisions :**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance par courrier postal simple ou voie électronique avec accusé de réception.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les réunions du Conseil d'Exploitation peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence. Si tel est le cas, il en est fait mention dans la convocation. Le quorum est apprécié en fonction des membres présents à la réunion par visioconférence.

Lors d'une réunion par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, soit par appel uninominal, soit par scrutin électronique garantissant la sincérité du vote. En cas de demande de vote secret, le point sera reporté à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par visioconférence, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La réunion en visioconférence du Conseil d'Exploitation ne sera pas possible pour :

- L'élection du président de la régie ;
- L'élection des vice-présidents de la régie ;
- L'adoption des avis relatifs au budget primitif.

## **Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la Communauté d'Agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles. Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

## **CHAPITRE IV – Le Président de la Communauté d'Agglomération**

### **Article 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la Communauté d'Agglomération relatives à la régie.

Il présente à la Communauté d'Agglomération le Budget et le Compte Administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article R. 2221-67 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **CHAPITRE V – Présidence du Conseil d'exploitation et direction de la régie**

### **Article 10 : Le Président du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### **Article 11 : Le Directeur de la régie :**

Le directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération. Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté d'Agglomération, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller

Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération après avis du Conseil d'exploitation.

### **Article 12 : Le Personnel de la régie :**

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intervenant au sein de la régie dans le cadre d'une mesure d'organisation du service.

## **TITRE III - Dispositions comptables et financières**

### **Article 13 : Gestion budgétaire et financière :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération voté par l'Assemblée délibérante.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil de la Communauté d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés à la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.



En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fixe la date de remboursement des avances.

**Article 14 : Comptable de la régie :**

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération.

**Article 15 : Dotation initiale de la régie :**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté d'Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du 22 janvier 2014.

**Article 16 : Fixation des tarifs du service :**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par de la Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'exploitation.

**TITRE IV – Fin de régie**

**Article 17 : Décision de mettre fin à la régie :**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

**Article 18 : Liquidation de la régie :**

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prend fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'Agglomération

## **REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE SPIC « SERVICE TRANSPORT »**

Statuts modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2024

### **TITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une régie dotée de la seule autonomie financière, régie dénommée : Service Transport.

Cette régie a pour objet d'assurer les missions de service public suivantes, sur l'ensemble des communes membres de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- Organisation des déplacements
  - o Transport scolaire
  - o Transport de voyageurs sur les lignes régulières
  - o Transport de voyageurs à la demande
- Politiques de mobilité
- Intermodalité des modes de transport
- Modes actifs
- Expertise des questions relatives à la mobilité

#### **Article 2 : Siège de la régie de la Collectivité Territoriale de rattachement :**

La Collectivité Territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire.

### **TITRE II – Administration de la régie**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> – Dispositions générales :**

#### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

## **CHAPITRE II – Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

### **Article 4 : Pouvoirs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :**

La Communauté d'Agglomération donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel, - Fixe les tarifs et dus par les usagers de la régie,
- Détermine le taux des éléments de fiscalité adossé à la compétence Transport. Les recettes correspondantes sont calculées de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4.

## **CHAPITRE III - Conseil d'Exploitation**

### **Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de six membres. Cinq sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein et un est désigné par le Conseil Communautaire parmi les conseillers municipaux des communes membres.

### **Article 6 : Membres du Conseil d'Exploitation :**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Exploitation est de six ans, à l'exception du mandat en cours. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée délibérante. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Exploitation par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de celle-ci.

Les membres du Conseil d'Exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 7 : Réunions – quorum – décisions :**

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'Exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance par courrier postal simple ou voie électronique avec accusé de réception.

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Conseil d'Exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Les réunions du Conseil d'Exploitation peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence. Si tel est le cas, il en est fait mention dans la convocation. Le quorum est apprécié en fonction des membres présents à la réunion par visioconférence.

Lors d'une réunion par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, soit par appel uninominal, soit par scrutin électronique garantissant la sincérité du vote. En cas de demande de vote secret, le point sera reporté à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par visioconférence, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La réunion en visioconférence du conseil d'exploitation ne sera pas possible pour :

- L'élection du président de la régie ;
- L'élection des vice-présidents de la régie ;
- L'adoption des avis relatifs au budget primitif.

#### **Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Exploitation :**

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la Communauté d'Agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles.  
Le Directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

## **CHAPITRE IV – Le Président de la Communauté d'Agglomération**

### **Article 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la Communauté d'Agglomération relatives à la régie.

Il présente à la Communauté d'Agglomération le Budget et le Compte Administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article R. 2221-67 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

## **CHAPITRE V – Présidence du Conseil d'Exploitation et direction de la régie**

### **Article 10 : Le Président du Conseil d'Exploitation :**

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'Exploitation.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### **Article 11 : Le Directeur de la régie :**

Le Directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération. Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté d'Agglomération, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Municipal, Conseiller de

Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération après avis du Conseil d'exploitation.

### **Article 12 : Le Personnel de la régie :**

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intervenant au sein de la régie dans le cadre d'une mesure d'organisation du service.

## **TITRE III - Dispositions comptables et financières**

### **Article 13 : Gestion budgétaire et financière :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération voté par l'Assemblée délibérante.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil de la Communauté d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés à la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fixe la date de remboursement des avances.

**Article 14 : Comptable de la régie :**

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération.

**Article 15 : Dotation initiale de la régie :**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté d'Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du 19 décembre 2023.

**Article 16 : Fixation des tarifs du service :**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par de la Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation.

## **TITRE IV – Fin de régie**

**Article 17 : Décision de mettre fin à la régie :**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

**Article 18 : Liquidation de la régie :**

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prend fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'Agglomération.

## **REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE SPIC « SERVICE ASSAINISSEMENT »**

Statuts modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2024

### **TITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : Service Assainissement Collectif et Non Collectif.

Cette régie a pour objet d'assurer les missions de service public suivantes, sur l'ensemble des communes membres de l'Agglomération du Bocage Bressuirais :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

#### **Article 2 : Siège de la régie de la Collectivité Territoriale de rattachement :**

La Collectivité Territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire.

### **TITRE II – Administration de la régie**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> – Dispositions générales :**

##### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un Directeur.

#### **CHAPITRE II – Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

##### **Article 4 : Pouvoirs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :**

La Communauté d'Agglomération donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice



- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4.

## **CHAPITRE III - Conseil d'Exploitation**

### **Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de six membres. Cinq sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein et un est désigné par le Conseil Communautaire parmi les conseillers municipaux des communes membres.

### **Article 6 : Membres du Conseil d'Exploitation :**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Exploitation est de six ans, à l'exception du mandat en cours. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée délibérante. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'Exploitation par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de celle-ci.

Les membres du Conseil d'Exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Exploitation sont exercées à titre gratuit.  
Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 7 : Réunions – quorum – décisions :**

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'Exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance par courrier postal simple ou voie électronique avec accusé de réception.

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'Exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Les réunions du Conseil d'Exploitation peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence. Si tel est le cas, il en est fait mention dans la convocation. Le quorum est apprécié en fonction des membres présents à la réunion par visioconférence.

Lors d'une réunion par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, soit par appel uninominal, soit par scrutin électronique garantissant la sincérité du vote. En cas de demande de vote secret, le point sera reporté à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par visioconférence, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La réunion en visioconférence du conseil d'exploitation ne sera pas possible pour :

- L'élection du président de la régie ;
- L'élection des vice-présidents de la régie ;
- L'adoption des avis relatifs au budget primitif.

#### **Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'Exploitation :**

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la Communauté d'Agglomération ne s'est pas réservée le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

### **CHAPITRE IV – Le Président de la Communauté d'Agglomération**

#### **Article 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la Communauté d'Agglomération relatives à la régie.

Il présente à la Communauté d'Agglomération le Budget et le Compte Administratif ou le compte financier.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article R. 2221-67 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **CHAPITRE V – Présidence du Conseil d'Exploitation et direction de la régie**

#### **Article 10 : Le Président du Conseil d'Exploitation :**

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'Exploitation par la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'Exploitation.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

#### **Article 11 : Le Directeur de la régie :**

Le Directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération. Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté d'Agglomération, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie. Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du Directeur est fixée par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération après avis du Conseil d'exploitation.

#### **Article 12 : Le Personnel de la régie :**

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intervenant au sein de la régie dans le cadre d'une mesure d'organisation du service.

### **TITRE III - Dispositions comptables et financières**

#### **Article 13 : Gestion budgétaire et financière :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération voté par l'Assemblée délibérante.

Le budget est préparé par le Directeur de la régie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil de la Communauté d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés à la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fixe la date de remboursement des avances.

#### **Article 14 : Comptable de la régie :**

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 15 : Dotation initiale de la régie :**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté d'Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du 19 décembre 2023.

#### **Article 16 : Fixation des tarifs du service :**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par de la Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'Exploitation.

### **TITRE IV – Fin de régie**

#### **Article 17 : Décision de mettre fin à la régie :**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

#### **Article 18 : Liquidation de la régie :**

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prend fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'Agglomération.

## **REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE SPIC « PISCALIS »**

Statuts modifiés par délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2024

### **TITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet :**

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, une régie dotée de la seule autonomie financière, régie dénommée : Piscalis.

Cette régie a pour objet l'exploitation, l'animation et la promotion de l'activité pêche, la gestion de la boutique et des hébergements touristiques.

#### **Article 2 : Siège de la régie de la collectivité territoriale de rattachement :**

La Collectivité Territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry, 79300 Bressuire.

### **TITRE II — Administration de la régie**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup> - Dispositions générales :**

##### **Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

#### **CHAPITRE II - Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**

##### **Article 4 : Pouvoirs de de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :**

La Communauté d'Agglomération donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Elle prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption des statuts ;
- fixation du montant de la dotation initiale ;
- désignation des membres du Conseil d'exploitation ;
- détermination des tarifs du service.

## **CHAPITRE III - Conseil d'exploitation**

### **Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de trois membres, désignés par le Conseil Communautaire en son sein.

### **Article 6 : Membres du Conseil d'exploitation :**

La durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation est de six ans, à l'exception du mandat en cours. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée intercommunale. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée intercommunale.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de celle-ci.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises .
- assurer une prestation pour ces entreprises, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

### **Article 7 : Réunions — quorum — décisions :**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les réunions du Conseil d'Exploitation peuvent se tenir en plusieurs lieux par visioconférence. Si tel est le cas, il en est fait mention dans la convocation. Le quorum est apprécié en fonction des membres présents à la réunion par visioconférence.

Lors d'une réunion par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, soit par appel uninominal, soit par scrutin électronique garantissant la sincérité du vote. En cas de demande de vote secret, le point sera reporté à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par visioconférence, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La réunion en visioconférence du Conseil d'Exploitation ne sera pas possible pour :

- L'élection du président de la régie ;
- L'élection des vice-présidents de la régie ;
- L'adoption des avis relatifs au budget primitif.

#### **Article 8 : Pouvoirs du conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la Communauté d'Agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles.

Le directeur doit tenir le Conseil au courant de la marche du service.

### **CHAPITRE IV - Le Président de la Communauté d'Agglomération :**

#### **Article 9 : Le Président de la Communauté d'Agglomération :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de la Communauté d'Agglomération relatives à la régie.

Il présente à la Communauté d'Agglomération le Budget et le Compte Administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article R. 2221-67 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **CHAPITRE V - Présidence du Conseil d'exploitation et direction de la régie :**

#### **Article 10 : Le Président du Conseil d'exploitation :**

Le Conseil d'exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son Président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d'exploitation par la Communauté d'Agglomération.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d'exploitation.

Le Président et les vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.



### **Article 11 : Le Directeur de la régie :**

Le directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération. Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le Budget ;
  - Il procède, sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
  - Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté d'Agglomération, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération après avis du Conseil d'Exploitation.

### **Article 12 : Le Personnel de la régie :**

La régie exploitant des services publics à caractère industriel et commercial, son personnel, à l'exception du Directeur et du Comptable, relève d'un statut de droit privé.

En conséquence, les règles prévues par le code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulière motivée par le statut juridique spécial de la régie, lui sont applicables.

A titre dérogatoire, certains agents de la régie peuvent être des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, intervenant au sein de la régie dans le cadre d'une mesure d'organisation du service.

## **TITRE III - Dispositions comptables et financières**

### **Article 13 : Gestion budgétaire et financière :**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération voté par l'Assemblée délibérante.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil de la Communauté d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.



En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés à la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fixe la date de remboursement des avances.

#### **Article 14 : Comptable de la régie**

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 15 : Dotation initiale de la régie :**

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du 22 janvier 2014 décidant de la création de la régie.

#### **Article 16 : Fixation des tarifs du service :**

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par la Communauté d'Agglomération après avis du Conseil d'exploitation.

### **TITRE IV — Fin de régie**

#### **Article 17 : Décision de mettre fin à la régie :**

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

#### **Article 18 : Liquidation de la régie**

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prend fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté d'agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'agglomération.